ARBITRAGE

En vertu du Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs (L.R.Q. c. B-1.1, r. 8)

CANADA					
PROVINCE	DE	QL	JÉE	βE	C

Groupe d'arbitrage et de médiation sur mesure (GAMM)

Dossier n°:

GAMM

2017-15-006

GCR

1031-40

Date: 11 septembre 2017

DEVANT L'ARBITRE: JEAN MORISSETTE

SYNDICAT DES COPROPRIÉTAIRES DU 38, RUE DE BOIGNE

Bénéficiaire

C.

LE GROUPE PLATINUM CONSTRUCTION 2001 INC.

Entrepreneur

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

Administrateur

SENTENCE ARBITRALE

La veille de la conférence de gestion, par courriel provenant de Madame Line [1] Charest, secrétaire du Bénéficiaire, nous avons pris connaissance de la décision de l'exécutif d'abandonner la poursuite de la demande d'arbitrage formulée par le

2017-15-006 PAGE : 2

Syndicat des copropriétaires du 38, rue de Boigne le 15 mai 2017 au sujet de la décision de l'administrateur du 20 avril 2017 rendue par l'Administrateur;

[2] Dans les circonstances, et suivant l'avis de l'Administrateur de s'en remettre à ma discrétion, je donnerai acte du désistement de la demande d'arbitrage tout en concluant que les frais seront payables par l'Administrateur;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL:

DONNE ACTE du désistement du Bénéficiaire de sa demande d'arbitrage du 15 mai 2017 concernant la décision de l'Administrateur rendue le 20 avril 2017,

Les frais de l'arbitrage étant payable par l'Administrateur.

JEAN/MORISSETTE, arbitre

LINE CHAREST Pour la Bénéficiaire

ME DANIEL GOUGEONPour l'Entrepreneur

ME PIERRE-MARC BOYER
Pour l'Administrateur